



D 2010-5745

Paris, le **12 JUIL. 2010**

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES DE L'AP-HP**

4, rue Saint Martin  
75184 PARIS CEDEX 04  
Standard : 01 40 27 30 00  
Secrétariat : 01 40 27 45 39  
Télécopie : 01 40 27 45 61  
www.aphp.fr

**Note**  
à l'attention de

Mesdames et Messieurs  
les Directeurs des hôpitaux, du siège  
et des services généraux

---

**Objet :** LMD et droit d'option des infirmiers – préparation de la mise en oeuvre

**LA DIRECTRICE**

**Référence :** Article 37 de la LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

La reconnaissance du niveau licence de la formation des infirmiers conduit à une reconnaissance en catégorie A des infirmiers de la fonction publique hospitalière. A cette fin, l'article 37 de la loi relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique fait évoluer la classification des emplois - en catégorie active ou sédentaire - pour la retraite des personnels paramédicaux.

A ce titre, les membres du corps des infirmiers, titulaires ou stagiaires de la fonction publique hospitalière, en classe normale ou en classe supérieure, auront six mois pour se prononcer sur leur choix entre :

1°) le bénéfice de la catégorie A dans un nouveau corps des « infirmiers en soins généraux et spécialisés », avec un reclassement indiciaire dont la date d'effet annoncé est le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Ce reclassement sera suivi de deux glissements indiciaires en 2012 et 2015. Selon le projet de réforme de la retraite, l'âge d'ouverture du droit à retraite dans ce corps serait maintenu à 60 ans exclusivement pour les infirmiers optant pour cette catégorie A.

2°) le maintien en catégorie B avec un reclassement indiciaire au 1<sup>er</sup> décembre 2010. Ce corps restera classé en catégorie active. L'âge d'ouverture du droit à retraite sera donc à 55 ans selon la réglementation actuelle, avec une progression vers 57 ans selon le projet de réforme des retraites.

Le corps des infirmiers en catégorie B sera mis en cadre d'extinction au 1<sup>er</sup> décembre 2010<sup>1</sup>. En conséquence, les recrutements de contractuels, comme les nominations de nouveaux fonctionnaires se feront à compter de cette date exclusivement en catégorie A. Seuls les fonctionnaires en cours de formation à la date de publication du texte et en études promotionnelles pour acquérir le diplôme d'infirmier d'Etat, continueront

---

<sup>1</sup> Sous réserve de confirmation.

à être nommés en catégorie B. Cette nomination interviendra à l'issue de leur formation après l'obtention du diplôme d'Etat - le temps pour eux d'opter pour la catégorie A ou non.

Pour tous les infirmiers de la FPH, la mise en œuvre du droit d'option sera effective à la date de publication des décrets statutaires d'application : c'est-à-dire la modification du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et la création par décret du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Le choix que chaque infirmier devra faire est engageant pour lui-même et pour notre institution. C'est pourquoi, je souhaite que chacun bénéficie d'une information suffisamment précise pour se déterminer.

Pour réussir à ce que chacun exprime dans le délai son option, nous avons besoin d'une coordination des différents acteurs concernés sous le pilotage de la DRH de l'AP-HP. A cette fin, vous trouverez en annexe les différents éléments indiquant la répartition des rôles de chacun dans une première étape.

  
Monique RICOMES

**Copies :** Roselyne VASSEUR – Directrice centrale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;  
Marie-Anne CLERC – Directrice du centre de compétences – domaine gestion ;  
Jean PARMENTIER – Contrôleur financier ;  
Philippe SAUVAGE – Direction économique et financière  
Mesdames et messieurs les secrétaires des syndicats centraux

JORF n°0154 du 6 juillet 2010 page 12224  
texte n° 2

LOI

**LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (1)**

NOR: BCFF0902558L

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE

Article 37 En savoir plus sur cet article...

I. — La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à soixante-cinq ans. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

II. — Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent à la même date du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés, peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article.

III. — Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :

1° Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à l'âge de liquidation anticipée de la pension ;

2° L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ;

3° L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

## Préparation du droit d'option

### Répartition des compétences DRH AP-HP/DRH des hôpitaux, groupes hospitaliers, du Siège et des services centraux

Dès maintenant, sont diffusées les informations officielles ou les informations disponibles semblant stabilisées, via le portail.

Dès la publication des textes, **le département de la communication interne** ouvrira un site accessible par intranet ou internet déployant les informations générales, explicitant le dispositif et permettant de déposer des questions. Une campagne d'affichage est prévue pour rythmer ensuite la période du droit d'option.

Ce site prévoit de relayer des informations locales transmises par vos soins (dates de réunion par exemple). La présentation du dispositif complet de communication a été faite auprès du réseau des communicants, qui seront tenus informés régulièrement des différentes étapes de la campagne.

**Le département de la gestion des personnels** au sein de la DRH AP-HP coordonnera le dispositif de gestion pour toute l'AP-HP, et prendra en charge directement avec l'appui de la communication interne et du groupe de travail pluri professionnel déjà constitué, les activités suivantes :

- La transmission des connaissances aux référents désignés<sup>2</sup>.
- La coordination de la diffusion de la campagne d'information : supports d'information et communication, informations ciblées, notamment auprès de référents désignés par les directions locales ;
- la transmission à chaque infirmier stagiaire ou titulaire de la FPH à l'AP-HP d'une proposition de reclassement (une en catégorie A et une en catégorie B) sur la base d'un fichier fourni par le centre de compétence du domaine gestion (CCDG).
- le traitement des réponses individuelles.
- La réalisation des simulations au centre de services partagés. Seront traitées en priorité les demandes de simulation des infirmiers parents de 3 enfants en application de la note D2010-5524 en date du 8 juillet 2010 et des infirmiers les plus proches de leur date d'ouverture du droit à retraite. Un formulaire spécifique pour ces dernières demandes est joint à la présente note en annexe 3.
- L'information des membres des deux commissions paritaires compétentes pour les infirmiers (CAP 5 pour les infirmiers en catégorie B et CAP 2 pour les infirmiers en catégorie A), des instances centrales concernées et les échanges avec les organisations syndicales centrales.
- Enfin, la mise à jour des carrières en fonction du choix des infirmiers en lien avec le Centre de Compétence du Domaine Gestion.

<sup>2</sup> La réunion cadre gestion/paie prévue le mercredi 15 septembre pourrait être dédiée à ce sujet si les textes sont publiés fin août ou début septembre.

**Sont à la charge des établissements dès maintenant :**

- La désignation de référents correspondants privilégiés de la DRH AP-HP pour la transmission des informations ou communication ;
- La mise à jour des dossiers administratifs : adresses et situation statutaire à jour pour toutes les positions statutaires. Le droit d'option concerne en effet tous les membres du corps, quelle que soit leur position. Il est donc important de veiller aux renouvellements des disponibilités, des congés parentaux et au traitement sans délai des décisions de mise en stage et titularisation...
- la complétude des dossiers administratifs des infirmiers : toutes les pièces relatives à la carrière doivent être disponibles dans le dossier administratif et les éléments renseignés dans HRA ; le droit à l'information rempli sur E-Service de la CNRACL pour faciliter les simulations.
- la proposition d'intégration aux infirmiers actuellement détachés au sein de l'AP-HP issus des deux autres fonctions publiques (Etat ou Territoriale) : en effet, seuls seraient concernés dans l'immédiat par le droit d'option en catégorie A, les infirmiers de la fonction publique hospitalière. A. Donc les infirmiers détachés de la FPE ou FPT au sein de l'AP-HP, à défaut d'intégration dans la FPH, seraient maintenus en catégorie B, sans droit d'option.
- la diffusion au sein des unités des hôpitaux des premières informations disponibles auprès de l'encadrement, des professionnels RH, des directions des soins et de la filière paramédicale, ainsi que des instances et représentants du personnel locaux.
- **La réception des demandes de simulations de pension, sur les documents spécifiques pour les infirmiers fonctionnaires et leur transmission avec les dossiers administratifs au centre de services partagés.**

**A partir de la publication des textes et donc du lancement du dispositif, seront à la charge des DRH des hôpitaux :**

- la communication au sein de leurs sites, notamment en ciblant selon les publics et en particulier les plus sensibles, avec l'appui des réseaux de professionnels compétents (assistants sociaux notamment pour les personnels vulnérables).
- La transmission des informations au département de la communication interne pour mise à jour sur le site (dates de réunions ou autres informations)
- La transmission de la proposition de reclassement aux infirmiers dont le courrier individuel n'aurait pu être distribué par la Poste et serait donc retourné à la DRH AP-HP,
- et selon les situations, la relance des infirmiers ne répondant pas à une date proche du terme de la période du droit d'option (l'absence de réponse vaut implicitement maintien en catégorie B).

**Cette répartition sera mise à jour en fonction de l'évolution du dossier.**

# DEMANDE DE SIMULATION DE RÉTRAITE

## « LMD »

Annexe 3

**IMPORTANT :** Les simulations seront établies en NES B au 55<sup>ème</sup> (voire 57<sup>ème</sup>), 60<sup>ème</sup> (voire 62<sup>ème</sup>) et 65<sup>ème</sup> (voire 67<sup>ème</sup>) anniversaire et en option A au 60<sup>ème</sup> (voire 62<sup>ème</sup>) et 65<sup>ème</sup> (voire 67<sup>ème</sup>) anniversaire.

Merci de retourner cet imprimé dûment complété (recto & verso), accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante :

**Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP**  
**Département de la Gestion des Personnels**  
**Centre de Services Partagés Retraite**  
 3 avenue Victoria  
 75184 PARIS CEDEX 04

Les simulations vous seront adressées à votre domicile.

Etablissement : \_\_\_\_\_ N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Nom Patronymique : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Nom d'Usage : \_\_\_\_\_ Date de naissance : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Identifiant APH : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

➤ Validations de périodes de services de contractuel ou d'années d'études :

OUI  NON

☞ *Si oui, joindre impérativement un justificatif du solde de la validation*

➤ Périodes de services militaires :

OUI du |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| au |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

NON

☞ *Si oui, joindre impérativement un état signalétique des services militaires*

➤ Questions & remarques particulières (départ anticipé, handicap, enfants handicapés...)

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

☞ *Pour chaque situation, joindre impérativement un justificatif*

**📎 Pièces à joindre obligatoirement à votre demande :**

- une copie du livret de famille tenu à jour ;
- un relevé de carrière la CNAV à demander par internet sur le site : [www.retraite.cnnav.fr](http://www.retraite.cnnav.fr) ou par lettre adressée à la

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), rue de Flandre – 75951 Paris cedex 19

Date :

Signature :

**QUESTIONNAIRE A COMPLETER ET RETOURNER AU CENTRE DE SERVICES PARTAGES**

**Cadre réservé à l'administration**

**N° affiliation à la CNRACL**

**NOM** et Prénom (joindre une copie de la carte d'identité).....

**Situation familiale** (joindre la (ou les) copie du livret de famille)

**Numéro d'APH**

**Etes vous reconnu travailleur handicapé :**

**oui**  **non**

Célibataire  Marié (e)  Divorcé (e)  Veuf (ve)  Concubinage  PACSE  (1)

Date du mariage	Nom du conjoint (e)	Prénom du conjoint (e)	Date de naissance	Date du divorce	Date du veuvage

**Préciser H si le conjoint est handicapé**

**Nombre d'enfants : .....**

Nom	Prénom	Date de naissance	Si handicap – taux COTOREP	Date du décès

**Dates du service national – du service militaire** (joindre l'état signalétique des services militaires)

Du ..... au .....

**Collectivités publiques (mairies, hôpitaux, ministères) dans lesquelles vous avez accompli des services de stagiaire, de titulaire ou des services validés antérieurement à votre recrutement à l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.**

Nom de la Collectivité et adresse	Date de début	Date de fin

(1) Cochez la case correspondante